

Affaire C-384/95

Landboden-Agrärdienste GmbH & Co. KG contre Finanzamt Calau

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht des Landes Brandenburg)

« TVA — Notion de prestation de services — Indemnité nationale à
l'extensification de la production de pommes de terre »

Conclusions de l'avocat général M. F. G. Jacobs, présentées le 25 septembre 1997	I - 7389
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 décembre 1997	I - 7399

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Opérations imposables — Prestations de services — Extensification, moyennant indemnisation, de la production de pommes de terre — Exclusion (Directive du Conseil 77/388, art. 6, § 1, et 11, A, § 1, a))

Les articles 6, paragraphe 1, et 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, relatifs, respectivement, à la définition des prestations de services et à la constitution de la base d'imposition, doivent être interprétés en ce sens que l'engagement, pris par un exploitant agricole dans le cadre d'un régime d'indemnité nationale, de s'abstenir de récolter au moins 20 % des pommes de terre qu'il a cultivées ne constitue pas une prestation de services au sens de la directive. Par conséquent, l'indemnité perçue à cet effet n'est pas soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires.

En effet, pour relever du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, un tel engagement doit impliquer une consommation, alors que l'exploitant agricole, en prenant ledit engagement, ne fournit pas des services à un consommateur identifiable ni un avantage susceptible d'être considéré comme un élément constitutif du coût de l'activité d'une autre personne dans la chaîne commerciale.